

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 20250114-RAP-03-026-VCOLASMontmarault.odt
Code AIOT : 0016400128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Zone Artisanale de la Plume 03390 Montmarault. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Zone Artisanale de la Plume 03390 Montmarault
- Code AIOT : 0016400128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS SUD OUEST, devenue COLAS FRANCE en 2021, a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 à exploiter une usine de fabrication d'émulsions.

La présente inspection a permis d'avoir une vue globale de l'ensemble des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipements sous pression
- Suites de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les observations formulées à l'occasion de l'inspection précédente ont été dans leur globalité correctement prises en compte.

La chaudière alimentée par FOD, non classée ICPE, est régulièrement contrôlée. Le dernier rapport du contrôle des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 17 mai 2024 montre des résultats conformes aux exigences réglementaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 7.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 1 modifié par APCdu 06/08/2008	Sans objet
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 4.1.1 modifié par APC du 06/08/2008	Sans objet
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 4.1.5 modifié par APC du 06/08/2008	Sans objet
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 8	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
10	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage prévu à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2008 n'a pas été réalisé et son implantation n'est plus d'actualité aujourd'hui. Cet arrêté sera abrogé à l'occasion de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

En outre, compte tenu des projets de modifications à venir (remplacement de stockages enterrés de liquides inflammables par des stockages aériens) un porter à connaissance préalable devra être adressé au préfet.

Aussi, quelques observations reprises dans les points de contrôle suivants ont été formulées et **4 non-conformités ont été relevées**. Elles concernent le contrôle du débit des bornes incendies, la vérification périodique des extincteurs et des bornes incendie, ainsi que la mise à jour du plan des réseaux et de l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 1 modifié par APC du 06/08/2008

Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement

Prescription contrôlée :

...

Le classement de l'installation s'établit suivant le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Classement
1520-1	Dépôt aérien de matières bitumeuses	- Emulsion de bitumes : 6 cuves de 60 m ³ et 2 cuves de 50 m ³ - Bitumes : 6 cuves de 60 m ³ Poids total : Emulsion de bitumes : 460000 kg Bitumes : 360000 kg	A
1521-1	Traitement ou emploi de goudron et matières bitumeuses	Régénération par déshydratation de bitume : quantité maximale de bitume susceptible d'être présente : 57 tonnes	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	Fuel domestique destinée à l'alimentation de la chaufferie : une cuve de 12 m ³ – substances procédé (fluxants et autres) : 50 m ³ Capacité totale équivalente : 12,4 m ³	DC
2915-2	Chauffage par utilisation comme fluide caloporteur un corps organique combustible – la température d'utilisation du fluide utilisé est inférieure à son point éclair.	Fluide utilisé : huile Point éclair de ce fluide : > 248°C Température d'utilisation : 200°C Volume de fluide : 8000 litres	D

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

...

Constats :

Suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées et les évolutions du site, le tableau des rubriques n'est plus à jour.

En outre 2 cuves actuelles (enterrées) doivent être remplacées prochainement par 2 cuves aériennes de 60 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement, un dossier devra être adressé au préfet pour porter à sa connaissance les modifications envisagées concernant le remplacement des cuves envisagé. À cette occasion, le tableau des rubriques de la nomenclature concernées par ces activités devra être mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 4.1.1 modifié par APC du 06/08/2008

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique préalablement à toute réalisation de forage ...

Constats :

L'installation d'un forage prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2008 n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance à produire évoqué au point de contrôle numéro 1, l'exploitant fera un point sur sa consommation d'eau et son mode d'approvisionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 4.1.5 modifié par APC du 06/08/2008

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de son site, en sortie des dispositifs séparateurs d'hydrocarbure, vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Montmarault, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

L'examen du dernier rapport de contrôle disponible (rapport APAVE du 30 mars 2023) montre le respect des valeurs limites d'émission.

Le jour de l'inspection, un nouveau contrôle était programmé le 2 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées le rapport du dernier contrôle des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 7.11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Ils comprendront au minimum :

...

- une borne incendie diamètre 100 alimentée par le réseau public délivrant un débit de 60 m³/h
- une deuxième borne incendie pouvant assurer un débit de t un débit de 60 m³/h simultanément au précédent ou une réserve d'eau de 300 m³ minimum

...

Constats :

Le site dispose à présent de deux bornes incendie mais n'est pas en mesure de justifier les débits disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier à l'inspection des installations classées du débit disponible simultanément sur les deux bornes incendie (au besoin faire procéder à leur contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/1994, article 2, paragraphe 8
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de son périmètre ...
Constats : L'établissement est correctement clôturé et dispose de deux portails fermés en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des matières stockées existe. Il manque cependant le fioul et l'huile de chauffe. Les aérosols figurent sur un autre inventaire sans pour autant que la quantité stockée y soit indiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour l'état des stocks en intégrant le fioul, l'huile de chauffe, les aérosols ainsi que les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les locaux contenant le fluide caloporteur combustible (chaudière, canalisations et échangeurs) sont considérés comme des locaux à risque
Constats : Le recensement des différentes zones de dangers a été effectué. La mise à jour du plan des zones de dangers est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection des installations classées le plan des zones de dangers à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. ...

Constats : La dernière vérification des extincteurs a été effectuée en août 2023. Le prestataire SICLI n'est pas intervenu dans les délais impartis en 2024. Conscient du problème, l'exploitant étudie une solution. Les installations électriques quant à elles ont été contrôlées par l'APAVE le 22 juillet 2024. Le rapport fait apparaître quelques observations qui devront être prises en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder au contrôle des extincteurs notamment et communiquer une copie du registre sur lequel sont mentionnées les suites données aux vérifications incendie à l'inspection des installations classées. <i>En outre, prendre en compte les observations formulées par l'APAVE suite au contrôle des installations électriques.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : ... Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux existe mais n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des réseaux en intégrant les travaux à venir. Ce plan pourra être intégré au porter à connaissance évoqué au point de contrôle numéro 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression existe, cependant le site dispose d'un compresseur (année 2017) en dépôt (provenant d'un autre site et non branché) en retard de visite d'inspection périodique (dernière inspection 2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier formellement l'équipement en retard d'inspection comme étant " <i>hors service</i> " ou inutilisable en l'absence de réalisation de son inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

